



COMMUNE DE MACLAS

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 16 Décembre 2024**

*Le seize décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2024*

Nombre de conseillers en exercice : 17

**Présents : 17**

Hervé BLANC, Laurent CHAIZE, Marcelle CHARBONNIER, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Mickaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

**Absents : 0**

**Absent ayant donné pouvoir : 0**

Mme BORDIGA Odile a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Mme BORDIGA constatent que le quorum est atteint

M. le maire informe le conseil municipal que le point sur la décision modificative n°1 pour le budget assainissement est annulé car pas nécessaire.

---

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 novembre 2024**

---

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 18 novembre 2024.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

---

**Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : rapport triennal 2021-2023**

---

M. le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce premier rapport porte sur la période 2010-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de la commune de Maclas par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

M. Christophe RICHARD souhaite savoir les conséquences du ZAN sur les terrains constructibles si la commune a atteint son quota de droit à construire dans le cadre du ZAN.

M. le Maire indique que, pour l'instant, le PLU reste le document d'urbanisme opposable. Aussi, tant qu'il n'y a pas de modification du PLU imposée pour intégrer cette nouvelle contrainte, le ZAN n'est pas opposable sur les terrains constructibles.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- D'ADOPTER le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

---

## **Pré-inscriptions budgétaire 2025 – Budget commune**

---

En vertu de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut être autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget 2025 (dans l'attente du vote du budget primitif) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Les crédits d'investissement ouverts sur l'exercice 2024 du budget principal de la commune, en intégrant les décisions modificatives, étaient les suivants :

- Chapitre 20 : 31 300 €
- Chapitre 204 : 45 200 €
- Chapitre 21 : 1 253 930 €
- TOTAL : 1 330 430 €

Le montant maximum des préinscriptions budgétaires représentant 25% de 1 330 430 €, il est proposé au conseil municipal de préinscrire le montant de 332 000 € en section investissement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** les préinscriptions budgétaires sur le budget principal de la commune à hauteur de **332 000 €** ventilés comme suit :

Chapitre		Montant
20	Immobilisations incorporelles	30 000 €
204	Subventions d'équipement versées	5 000 €
21	Immobilisations corporelles	297 000 €

- Autorise M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

### Pré-inscriptions budgétaire 2025 – Budget Assainissement

En vertu de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut être autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget 2025 (dans l'attente du vote du budget primitif) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Les crédits d'investissement ouverts sur l'exercice 2024 du budget assainissement, en intégrant les décisions modificatives, étaient les suivants :

- Chapitre 20 : 30 000€
- Chapitre 21 : 20 000 €
- Chapitre 23 : 468 670.53 €
- TOTAL : 518 670.53 €

Le montant maximum des préinscriptions budgétaires représentant 25% de 518 670.53 €, il est proposé au conseil municipal de préinscrire le montant de 75 000 € en section investissement.

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** les préinscriptions budgétaires sur le budget assainissement à hauteur de **75 000€** ventilés comme suit :

Chapitre		Montant
20	Immobilisations incorporelles	35 000 €
21	Immobilisations corporelles	40 000 €
23	Immobilisations en cours	0 €

- Autorise M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

### Finances : Décision Modificative n°3 – Budget Général

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires en adoptant la décision modificative au budget général 2024 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Section Investissement						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Montant avant DM	Montant après DM
16	165	Dépôts et cautionnement reçus	500,00 €		0,00 €	500,00 €
10	10222	FCTVA		500,00 €	170 000,00 €	170 500,00 €

## **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- APPROUVE les décisions modificatives, telles que présentées dans le tableau ci-dessus
- PREND ACTE que le budget principal de la commune de Maclas sera équilibré en dépenses et en recettes de la section d'investissement à 1 448 570 €, et sera équilibré en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement à 1 710 990 €
- AUTORISE M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

---

### **Assainissement : Mise en place du dispositif de redevance de l'agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

---

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération du 04 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Cholton et la Commune de Maclas entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et notamment son article 14.1 et 14.2 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 17 Octobre 2023 conclue entre la Commune de Maclas, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, la société SAUR et la société Cholton sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, :**

- Décide de fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

- AUTORISE M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

---

### **Demande de subvention au Département de la Loire – Enveloppe solidarité 2025**

---

M. le Maire rappelle que le département de la Loire aide financièrement les communes ligériennes dans la réalisation de leurs travaux d'investissement, dans le cadre de l'enveloppe solidarité.

M. le Maire propose de déposer deux dossiers de subventions pour l'année 2025 :

Dossier priorité n°1 – Ascenseur mairie

- Dépenses : 37 000 € HT
- Subvention sollicitée au département : 40% de 37 000 €, plafonnée à 7 000 €

Dossier n°2 – Mise en place d'une télégestion au gymnase

- Dépenses : 21 257.76 € HT
- Subvention sollicitée au département : 40% de 21 257.76 €, plafonnée à 7 000 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- Autorise et charge M. le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour le dépôt des demandes de subvention au titre de l'enveloppe solidarité 2025, auprès du Département de la Loire
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

---

### **Demande de subvention au Département de la Loire – Enveloppe voirie 2025**

---

M. le Maire rappelle que le département de la Loire aide financièrement les communes ligériennes dans la réalisation de leurs travaux d'investissement de voirie, dans le cadre de l'enveloppe voirie 2025

M. le Maire propose de déposer la demande de subvention suivante :

	<b>Montant travaux</b>	<b>% CD 42</b>	<b>Subvention sollicitée</b>
Reprise route de Chezenas	160 090,00 €	40%	64 036,00 €
Carrefour Eperdussin	44 067,00 €	40%	17 626,80 €
Chemin des ronces	52 789,00 €	40%	21 115,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>256 946,00 €</b>		<b>102 778,40 €</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- Autorise et charge M. le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour le dépôt des demandes de subvention au titre de l'enveloppe voirie 2025, auprès du Département de la Loire
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

---

### **Demande de subvention au Département de la Loire – Amende de police 2025**

---

M. le Maire rappelle que le département de la Loire aide financièrement les communes ligériennes dans la réalisation de leurs travaux de sécurisation de voirie, dans le cadre de l'amende de police 2025

M. le Maire propose de déposer la demande de subvention suivante :

	Montant travaux	% CD 42	Subvention sollicitée
Création parking école	12 800,00 €	40%	5 120,00 €
Traçage au sol	5 000,00 €	40%	2 000,00 €
Panneau zone 30	443,50 €	40%	177,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 243,50 €</b>		<b>7 297,40 €</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- Autorise et charge M. le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour le dépôt des demandes de subvention au titre de l'amende de police 2025, auprès du Département de la Loire
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

---

### **Service périscolaire/cantine : Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du quotient familial des allocataires MSA**

---

M. le Maire explique au conseil municipal que, dans un cadre de simplification des démarches, la MSA propose un nouveau service en ligne permettant aux partenaires de l'action sociale (structures d'activités de loisirs collectivités territoriales gestionnaires...), de consulter le montant du Quotient familial (QF) mensuel de ses allocataires.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé. C'est dans ce contexte que la MSA et le Partenaire se sont rapprochés afin de conclure une convention dans les conditions exposées.

Ce service permettra notamment d'appliquer le tarif adéquat aux familles, sans qu'elles aient besoin de fournir un justificatif, ceci pour simplifier leurs démarches administratives.

M. le Maire propose au conseil municipal de valider les termes de la convention et d'autoriser sa signature.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- Approuve les termes de la convention de service relative à l'habilitation à la consultation du quotient familial des allocataires MSA
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la présente décision

---

### **Adoption du Plan de Formation Mutualisé 2025-2027 au profit des agents de la commune de Maclas**

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'usager.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- ➔ Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- ➔ Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- Approuve le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

---

### Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

---

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au maire certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décisio	Date décisio	Objet décision
2024.034	26/11/2024	Renoncement au droit de préemption - DIA - 12 Route de Lupé
2024.035	26/11/2024	Renoncement au droit de préemption - DIA - 12 Route de Lupé
2024.036	11/12/2024	Avenant n°1 au marché de travaux rénovation énergétique de la MDA - Lot n°3 - Menuiseries extérieures

---

### Questions diverses

---

Sans Objet

Séance levée à 21h30

Le Maire,

Hervé BLANC



Le secrétaire,

Odile BORDIGA